RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

Inclusion SAS
Société par actions simplifiée au capital de 13.235.099,50 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet
77240 Vert-Saint-Denis
919 381 202 R.C.S. Melun

_____

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 21 janvier 2025

[redacted]
C1B7D1CAD1FE45B...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean-François Pech

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	**FORME**	3
ARTICLE 2	**OBJET**	3
ARTICLE 3	**DENOMINATION**	4
ARTICLE 4	**SIEGE SOCIAL**	4
ARTICLE 5	**DUREE**	4
ARTICLE 6	**APPORTS**	4
ARTICLE 7	**CAPITAL SOCIAL**	5
ARTICLE 8	**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**	5
ARTICLE 9	**FORME DES ACTIONS**	6
ARTICLE 10	**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**	6
ARTICLE 11	**NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE**	8
ARTICLE 12	**PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE**	8
ARTICLE 13	**PRESIDENT**	9
ARTICLE 14	**DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**	11
ARTICLE 15	**COMITE DE SURVEILLANCE**	13
ARTICLE 16	**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**	16
ARTICLE 17	**DECISIONS COLLECTIVES**	16
ARTICLE 18	**ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS**	20
ARTICLE 19	**INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**	20
ARTICLE 20	**EXERCICE SOCIAL**	21
ARTICLE 21	**ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**	21
ARTICLE 22	**AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**	21
ARTICLE 23	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	21
ARTICLE 24	**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**	22
ARTICLE 25	**CONTESTATIONS**	22

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent), à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

(a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;

(b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

(c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;

(d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

(e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Inclusion SAS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50€), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés à hauteur de 900 actions représentant 90% du capital social au profit de Chequers SA et à hauteur de 100 actions représentant 10% du capital social au profit de Monsieur Philippe Guérin. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Entreprise Melun, sise 19 rue Carnot – 77008 Melun Cedex, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

6.2 Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 10.931.138 euros pour le porter de 500 euros à 10.931.638 euros par émission de 21.862.276 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 10.931.138 euros, intégralement libérées.

6.3 Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

1.943.362 euros pour le porter de 10.931.638 euros à 12.875.000 euros par émission de 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.

6.4 Par décisions du Président de la Société en date du 4 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'un montant nominal global de 289.687,50 euros pour le porter de 12.875.000 euros à 13.164.687,50 euros, par attribution de 579.375 actions ordinaires, de 0,50 euro de valeur nominale chacune, résultant de l'acquisition de 579.375 actions ordinaires attribuées gratuitement.

6.5 Par délibérations du Président de la Société en date du 4 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'un montant nominal global de 2.762 euros pour le porter de 13.164.687,50 euros à 13.167.449,50 euros, par attribution de 5.524 actions de préférence de catégorie 1, de 0,50 euro de valeur nominale chacune, résultant de l'acquisition de 5.524 actions de préférence de catégorie 1 attribuées gratuitement.

6.6 Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 30 septembre 2022 et par décisions du Président de la Société en date du 21 janvier 2025, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'un montant nominal global de 67.650 euros pour le porter de 13.167.449,50 euros à 13.235.099,50 euros, par attribution de (i) 135.000 Actions Ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale chacune, et (ii) 300 ADP 1, de 0,50 euro de valeur nominale chacune, résultant de l'acquisition définitive de (i) 135.000 AO attribuées gratuitement et (ii) 300 ADP 1 attribuées gratuitement

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize millions deux cent trente-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (13.235.099,50 €).

Il est divisé en 26.470.199 actions, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 26.464.375 Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune ; et

- 5.824 ADP 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent).

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte (sauf stipulation contraire du Pacte), tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 10.3 et 10.4, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier (le "**Montant Préférentiel Global ADP 1**").

10.4 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.4.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

10.4.2 La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celles du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article) :

(i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité par rapport aux ADP 1 et aux Actions Ordinaires à l'ensemble des OC émises au jour du Transfert sans rang de priorité entre elles. A défaut de remboursement ou de conversion des OC préalablement au Transfert, les titulaires d'OC recevront un montant par OC qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert égal à la valeur d'émission ou de souscription d'une OC augmentée des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Sortie ;

(ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP 1 (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables) percevront, conformément aux stipulations du Pacte, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 1, un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre du Transfert, égal au Montant Préférentiel Global ADP 1 ; et

(iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera enfin partagé entre les seuls titulaires d'Actions Ordinaires (en ce compris aux titulaires d'AGA Non-Transférables), proportionnellement à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre du Transfert que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont Transférés audit prix.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1 et/ou d'OC Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i) à (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Liquidation de la Société, étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas démission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent) (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte, ledit accord extrastatutaire ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, de l'acte extrastatutaire ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe proportionnelle, au droit de sortie conjointe totale et à l'obligation de sortie forcée qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte ainsi qu'au respect des stipulations de tout autre accord extrastatutaire équivalent.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations et saut stipulation contraire de celui-ci, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte (et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire équivalent), des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte ou des stipulations d'un éventuel contrat de mandat, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Sous réserve des stipulations dun éventuel contrat de mandat, le Président peut démissionner, sous réserve de notifier le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance avant la date d'effet de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit, en tout ou partie, par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à légard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué », nommées par décision du Comité de Surveillance, à l'initiative et sur proposition du Président, conformément et dans les conditions prévues aux termes du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué (selon le cas) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte, et avec l'accord du Président.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués (selon le cas) viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chacun du Directeur Général et du Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé d'un nombre maximal de quatre (4) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité systématiquement à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que, sauf décision contraire du Président du Comité de Surveillance, le Président ne pourra se joindre à toute réunion du Comité de Surveillance convoquée exclusivement pour aborder des questions concernant son mandat). Le Président aura droit aux mêmes informations et sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres.

La durée du mandat des Membres est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membre, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre, sur présentation des justificatifs.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président du Comité, dans les conditions prévues dans le Pacte. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

fera l’objet d’une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l’Article 15.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l’absence du Président du Comité de Surveillance et s’il n’a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit, en tout état de cause, justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où tous les Membres sont présents ou représentés et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par le Président du Comité de Surveillance et au moins un Membre, ou autrement dans les conditions prévues dans le Pacte.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, dans le respect des conditions de quorum.

Tout Membre qui émet un vote d’abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l’adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

15.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de notifier leur décision aux autres Membres..

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre remplacé. La révocation d'un Membre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

(a) de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décisions de gestion ;

(b) de consultation, à l'initiative notamment du Président de la Société, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;

(c) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;

(d) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), conformément aux stipulations du Pacte, que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

15.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant (i) de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 15.5), et (ii) de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ou à toute autre personne dont l'accord préalable serait requis conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

(a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;

(b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;

(c) transformation de la Société ;

(d) prorogation de la durée de la Société ;

(e) nomination et révocation des Membres ;

(f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

(g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(h) modification des Statuts ;

(i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

(j) dissolution de la Société ;

(k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et

(l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte.

17.1.2 Sur première convocation, la collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins 75% du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.3 Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée toute nouvelle date et ce avec le même ordre du jour, et pourra valablement se tenir si des Associés représentant au moins la moitié du capital social de la Société sont présents ou représentés.

17.1.4 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple (i.e. 50% plus une voix), sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple.

17.1.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 <u>Mode de consultation</u>

(a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés disposant au moins de 10% du capital social de la Société.

(b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

(d) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.

(e) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 19, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.

(f) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(g) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

(h) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(i) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.

(j) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(k) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

(l) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(m) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

(n) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière (en ce compris tout préavis) ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

(o) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(p) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

(q) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant le plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

(a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

(b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

(c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait lbbjet dune information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de llnformation si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils se déclarent suffisamment informés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, sîl y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, conformément à l'Article 10, l'actif net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ANNEXE 1

Définitions

"**Actif Net de Liquidation**"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Action(s)**"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"**Actions Ordinaires**"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"**ADP 1**"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 1 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en **Annexe 3** des Statuts.
"**Affilié**"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"AGA Non-Transférables"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Annexe**"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"**Article**"	désigne un article des présents Statuts.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**Associé unique**"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Changement de Contrôle"	désigne toute opération à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier ne détiendrait plus, directement ou indirectement, plus de 50,01% du capital social ou des droits de vote de la Société (les OC ou instruments équivalents ou similaires ne devant pas être pris en compte pour le calcul de ce seuil).
"**Clé de Répartition"**	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.4.2.
"**Comité de Surveillance**"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"**Contrepartie Globale**"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société sur une base diluée (en ce compris les AGA Non-Transférables) (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette et sans double comptage), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par le Tiers Acquéreur

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

	dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.4, (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, la valeur de la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.
"**Date de Réalisation**"	désigne le 30 septembre 2022.
"**Décision Importante**"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.7.1(d).
"**Filiale**"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Groupe**"	désigne la Société et ses Filiales.
"**Introduction en Bourse**"	désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission de tout ou partie des Titres de la Société ou une de ses Filiales sur le marché « Eurolist » ou Alternext d'Euronext Paris SA, mentionnant le numéro de visa de l'AMF sur le prospectus ou la note d'opération définitive ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles de l'un des marchés ci-dessus.
"Investisseur Financier"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Jour**"	désigne un jour calendaire.
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"**Liquidation**"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"**Membres**"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Montant Préférentiel Global ADP 1"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3 et en Annexe 3 des Statuts.
"**OC**"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Pacte**"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Président du Comité de Surveillance**"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
"**Sûreté**"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"**Sortie**"	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction en Bourse.
"**Statuts**"	désigne les statuts de la Société.
"**Titre(s)**"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1), d'obligations convertibles (y inclus les OC), de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.
"**Transfert**" ou "**transfert**" et le verbe "**Transférer**"	désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement : - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; - les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; - la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du présent Pacte :

(i) la définition, l'approbation ou la modification du Budget Annuel ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du Budget Annuel ;

(ii) toute décision relative à la fixation ou à la modification de la rémunération du Président ;

(iii) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions du contrat de travail d'un cadre de direction de la Société et/ou d'une Filiale sur proposition du Président dont la rémunération annuelle brute excède cent mille euros (100.000 €) ;

(iv) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions de travail d'un salarié de la Société et/ou d'une Filiale, membre de la famille du Dirigeant ;

(v) la mise en place ou le renouvellement de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, actionnariat des salariés et mandataires sociaux ;

(vi) la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre la Société ou une Filiale, d'une part, et un ou plusieurs des associés de la Société, le Dirigeant, les Investisseurs Individuels, des membres de leur famille ou de leurs Affiliés d'autre part et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;

(vii) la souscription, la modification ou le remboursement de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert non budgétés, à court ou moyen terme par la Société ou une de ses Filiales auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de crédit-bail) dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) et, plus généralement, toutes décisions (a) susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée de la Dette d'Acquisition ou (b) nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Dette d'Acquisition ;

(viii) la modification des statuts de la Société et/ou d'une Filiale ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières de la Société et/ou d'une Filiale et toute Introduction en Bourse ;

(ix) l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et des Filiales ;

(x) la modification du Business Plan ;

(xi) la modification de la stratégie du Groupe et/ou de l'Activité ;

(xii) toute distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividendes) et de réserves par la Société et/ou une Filiale ;

(xiii) toute décision relative à la création, l'extension ou la cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;

Docusign Envelope ID: 9F25F99C-5A64-4BB9-AC12-5216EC851BCC

(xiv) la création, fusion, scission, liquidation ou fermeture de Filiales ou d'établissements secondaires ;

(xv) la modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;

(xvi) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société et/ou d'une Filiale ;

(xvii) la réalisation par la Société et/ou une Filiale d'un investissement ou d'un désinvestissement non prévu au Budget Annuel dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) ou, qui dépasserait le montant prévu au Budget Annuel ;

(xviii) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;

(xix) la constitution par la Société et/ou une Filiale de toute sûreté réelle ou personnelle (notamment, gage, nantissement ou cautionnement) sous quelque forme que ce soit, au-delà d'un montant total annuel d'engagement de cent mille euros (100.000 €) ;

(xx) la nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux de la Société et/ou d'une Filiale ;

(xxi) la réponse à un appel d'offres impliquant un investissement ou des coûts pour le Groupe non prévu au Budget Annuel et dont le montant excéderait trois cent mille euros (300.000 €) ;

(xxii) toute conclusion ou résiliation de contrat impliquant un engagement pour le Groupe (y compris hors bilan) non prévu au Budget Annuel et dont le montant excéderait cent mille euros (100.000 €) ;

(xxiii) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus,

étant précisé que toutes les opérations et décisions visées ci-dessus se rattachant directement ou indirectement à l'approbation du Budget Annuel n'auront pas à être soumises de nouveau à une approbation du Comité de Surveillance si le Budget Annuel a été préalablement approuvé par le Comité de Surveillance.

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule et non définis dans les Statuts auront le sens qui leur est attribué dans le Pacte.